

Décision n° D.2022.3918 du 24/11/2022

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits ponctuels pour une diffusion gratuite non commerciale au Sud-Est Théâtre de Villeneuve-Saint-Georges avec « Collectivision ».

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-Présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu le projet de contrat de cession de droits ponctuels avec « Collectivision » ;

Considérant que dans le cadre de la programmation 2022/2023 du Sud-Est Théâtre, il a été prévu la projection gratuite du film « Persépolis » de Marjane Satrapi au Sud-Est Théâtre le jeudi 15 décembre 2022 à 14h30 en séance scolaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : De passer un contrat avec Collectivision, 152 rue Claude François - 34080 Montpellier, pour une projection scolaire non commerciale de « Persépolis » (DVD), le 15 décembre 2022, pour un montant total de 155,55 € TTC (diffusion et frais de port) ;

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 24/11/22

Pour le président, par délégation



La Directrice du Pôle des Equipements Culturels



Delphine DEBERNARDI

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 06/12/2022

Publié le / Affiché le : 06/12/2022